

COORDONNÉES DES TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Afin que le Procureur traite en priorité votre demande, indiquez absolument l'objet du mail suivant :

« Urgent signalement médical : violences conjugales »

A transmettre au Procureur du territoire compétent, en fonction du lieu où se sont déroulés les faits ¹:

Parquet de COLMAR: sec.pr.tj-colmar@justice.fr

Parquet de MULHOUSE: gav.tj-mulhouse@justice.fr

En cas d'urgence absolue le week-end et les jours fériés :

Parquet de COLMAR : (numéro de la permanence de garde) 03.89.20.56.52

Parquet de MULHOUSE: (numéro de la permanence de garde) 06.75.07.08.27

Signalement transmis au Procureur de la République concernant un majeur victime de violences conjugales dans le cadre du 3° de l'article 226-14 du code pénal².

¹ Sur le site internet <https://www.justice.fr/recherche/annuaire>, le tribunal judiciaire compétent peut être trouvé à partir du code postal du lieu où se sont déroulés les faits

² « L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces **violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale** résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences . Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ».